

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – PREAMBULE : L'objet des présentes conditions est de fixer les obligations et les responsabilités respectives de HOMINTEC, et du Client, dans leurs relations précontractuelles et contractuelles, relatives à la vente de Fournitures par HOMINTEC E.S. Le terme « Fourniture » désignant les matériels, logiciels, installations et mise en de service. Le fait pour HOMINTEC de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une ou de plusieurs des dispositions des conditions générales de vente ne peut être assimilé à une renonciation, HOMINTEC restant toujours libre d'exiger leur stricte application.

ARTICLE 2 – GENERALITES : HOMINTEC se réserve le droit d'apporter toute modification de disposition, de forme, de dimension, de matières, de composant à sa Fourniture dont les gravures et descriptions figurent sur ses imprimés, catalogues et site Internet. Les offres et devis, sauf stipulations contraires, ne sont valables que durant les trois mois qui suivent la date de leur établissement.

ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE : Les études, modèles, plans, échantillons, dessins réalisés par HOMINTEC restent sa propriété exclusive. Le Client devra les restituer à la première demande de HOMINTEC et ne peuvent en aucun cas et sous peine de dommages et intérêts, être copiés ou remis à des tiers. Aucune vente ne constitue une cession de modèle, tous droits de reproduction étant exclusivement réservés.

ARTICLE 4 – OFFRE : Les catalogues, les notices, le site Internet ou les documents publicitaires ne sont pas constitutifs d'une offre et n'ont qu'une valeur indicative. Les études et recommandations communiquées par HOMINTEC ne sont pas constitutives d'engagements contractuels. Il appartient au Client de les contrôler et de vérifier qu'elles tiennent compte des réglementations applicables, des conditions particulières et de la Fourniture proposée. Ces études et recommandations restent néanmoins la propriété de HOMINTEC et ne peuvent faire l'objet d'une exploitation ou être communiquées à des tiers. Les offres de prix ont une durée de validité de 2 mois à compter de leur émission.

ARTICLE 5 – COMMANDE : Aucune commande ne saurait être réputée acceptée tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un accusé de réception émis par HOMINTEC. Sauf conditions particulières convenues par écrit entre les parties, ont seule valeur contractuelle la proposition (offre ou devis) de HOMINTEC ainsi que les présentes conditions générales à l'exclusion de tout autre document qui n'aurait pas reçu l'accord préalable et écrit de HOMINTEC. En particulier le retour par HOMINTEC au Client d'un accusé de réception de commande au dos duquel sont imprimées les conditions générales d'achat du Client ne saurait valoir acceptation par HOMINTEC E.S desdites conditions générales d'achat.

ARTICLE 6 – ETENDUE DE LA FOURNITURE : La Fourniture de HOMINTEC est limitativement énumérée dans les documents contractuels. HOMINTEC fournit, s'il y a lieu, pour la Fourniture, des plans guides de génie civil et d'installation, à l'exclusion de tout plan d'exécution. Ainsi les cotes des massifs de fondation ne sont données qu'à titre d'indication. Les travaux de génie civil et d'installation doivent être réalisés par le Client ou par HOMINTEC sur demande, sous sa seule responsabilité et en tenant compte des variations exigées par les conditions particulières du site d'installation. Il appartient au Client de s'assurer en tenant compte des caractéristiques propres à la Fourniture objet du Contrat, que toutes les conditions matérielles et organisationnelles sont réunies pour permettre la mise en œuvre et l'utilisation satisfaisante et en toute sécurité de la Fourniture.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS EN COURS DE CONTRAT :

Les conditions des Fournitures additionnelles sont discutées spécialement entre HOMINTEC E.S et le Client et elles ne peuvent en aucun cas être préjudiciables à celle du contrat principal. Toute modification du contrat ultérieure à l'acceptation de la commande qui serait demandée par le Client devra être expressément acceptée par HOMINTEC et ne pourra être prise en considération que si elle intervient avant la mise à disposition ou la mise en fabrication de la Fourniture. Toute modification du contrat acceptée par HOMINTEC E.S fera l'objet d'un accord écrit entre les parties, qui établira les nouvelles conditions du contrat, notamment le prix et le délai de livraison du chantier. En cas de refus de la modification par HOMINTEC ou de désaccord du Client sur les changements liés à cette modification, HOMINTEC se référera aux termes du contrat initial et fournira la Fourniture et travaux correspondants. Aucune résiliation ou annulation du contrat par le Client ne peut intervenir sans le consentement écrit de HOMINTEC et à des conditions qui l'indemniseront de toutes pertes.

ARTICLE 8 – LIVRAISON DES FOURNITURES : HOMINTEC s'efforce de respecter les délais de livraison donnés lors de la confirmation de commande. Un retard éventuel ne pourra, toutefois, donner lieu à annulation de commande ni à pénalités. Les délais de livraison ne commencent à courir que lorsque les indications et les documents nécessaires à l'exécution des commandes ont été transmis à HOMINTEC. Ils se trouvent suspendus par : tout retard du Client à communiquer les précisions nécessaires à l'exécution de la vente, tout manquement du Client à ses obligations et spécialement au respect des échéances de règlement prévues. Dans l'hypothèse où le Client bénéficie d'un encours de crédit, HOMINTEC E.S n'est tenue de livrer les Fournitures commandées par le Client que dans la limite de l'encours maximum autorisé pour ce dernier. HOMINTEC pourra retarder toute livraison, sans responsabilité envers le Client, jusqu'à ce que le niveau de l'encours du Client permette d'effectuer la livraison. Les Fournitures seront livrées selon la disponibilité déterminé lors de la confirmation de la commande.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES LIVRAISON DES CHANTIERS : Le Client doit vérifier la conformité des Fournitures livrées à sa commande et notamment la quantité, la qualité, dès réception, afin de réserver ses droits contre le transporteur, le commissionnaire de transport ou le transitaire en application du Code de Commerce. Si les Fournitures sont affectées d'un vice caché le Client devra formuler ses réclamations, par écrit, dans les 5 jours de la révélation du vice. Il appartient au Client de fournir tout justificatif sur les anomalies ou les vices constatés. Il devra laisser à HOMINTEC toutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices et anomalies et y porter remède. Le Client ne peut refuser de recevoir les Fournitures, même en cas de livraison partielle ou de défaut apparent. La date de livraison du chantier doit être par HOMINTEC. Une prolongation du chantier dû à certains paramètres (accessibilité, conditions naturelles, retard livraison, disponibilité du matériel etc...) doit être signalée par écrit au client et surtout mentionner les raisons valables.

ARTICLE 10 – RETOUR DES FOURNITURES : Le retour des Fournitures ne pourra intervenir sans l'accord préalable écrit de HOMINTEC. Les Fournitures seront réexpédiées DDP, lieu de livraison. Tous les frais de remise en état exposés par HOMINTEC pour le retour des Fournitures seront supportés par le Client.

ARTICLE 11 – INSTALLATION ET MISE EN SERVICE : Si les conditions particulières le prévoient, le montage, les raccordements et/ou la mise en service des Fournitures seront effectués sur le site du Client sous la direction et la responsabilité technique du personnel de HOMINTEC. Le Client est tenu de faire effectuer en temps opportun les travaux non compris dans nos offres tels que : travaux de génie civil, travaux d'électricité... Les retards dans l'avancement des chantiers, non imputables à HOMINTEC, ne

pourront être la cause de retard dans le règlement de nos factures. En particulier, le paiement des factures pour mise à disposition des Fournitures est exigible quel que soit le délai imposé pour effectuer le montage. Si l'installation et/ou la mise en service ne peuvent avoir lieu aux dates et/ou dans les conditions prévues pour des raisons non imputables à HOMINTEC pourra exiger un supplément de prix et si nécessaire une modification des autres conditions contractuelles. Le Client supportera toutes les conséquences pour HOMINTEC E.S résultant de la non-fourniture d'une information complète, d'un défaut de coordination des différents intervenants sur le site, et/ou d'un mauvais fonctionnement de matériels de fournisseurs tiers ayant une incidence sur la prestation de HOMINTEC. Dans le cas où la bonne exécution du chantier ne ferait pas l'objet d'une réception contradictoire signée par HOMINTEC et le Client, la signature sans remarque des ordres de travaux tiendra lieu d'acceptation par le Client.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE PAIEMENT : Les conditions et modalités de paiement sont celles définies aux conditions particulières de chaque Contrat. Les règlements ont lieu par virement ou chèque 30 maximum jours date de facture. Les acomptes sont toujours payables selon le pourcentage défini par la proposition financière. Les termes de paiement ne peuvent être retardés pour des motifs non imputables à HOMINTEC.

HOMINTEC se réservant le droit d'exiger :

- le paiement comptant avant la livraison si la situation financière du Client le justifie ou si des incidents de paiement antérieurs ont eu lieu avec le Client,
 - des garanties quant aux bonnes fins de paiement.
- En cas de défaut de paiement, HOMINTEC aura la faculté d'exiger après mise en demeure préalable :
- l'exigibilité immédiate de tout autre terme de paiement ou tout autre facture non échue, même s'ils ont donné lieu à la création de traite,
 - la suspension des travaux ou des livraisons en cours.

La mise en recouvrement par voie contentieuse entraînera la mise à la charge du Client de l'ensemble des frais suscités par la mise en œuvre de cette procédure. En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport total ou partiel en société de son fonds de commerce ou de son matériel par le Client, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions de paiement convenues ultérieurement.

ARTICLE 13 – MODALITE DE RENFORCEMENT : HOMINTEC peut encore exiger des avances supplémentaire après avoir prouvé au client la réalisation de son projet à hauteur de 75%

ARTICLE 14 – GARANTIE : HOMINTEC garantit pendant une période de 1 an à compter de leur livraison que les Fournitures (à l'exception des logiciels qui sont garantis 3 mois à compter de leur livraison) sont exemptes de défaut de matière, de fabrication ou de conception. La garantie se limite au remplacement ou à la réparation gratuite, dans les ateliers d'HOMINTEC, des pièces reconnues défectueuses, qui deviennent sa propriété, et pour les logiciels, à la correction dans les laboratoires d'HOMINTEC, des défauts reproductibles. La garantie ne s'applique que si le Client a satisfait à l'ensemble de ses obligations et notamment aux conditions de paiement. La garantie est exclue en cas d'usure normale ou d'utilisation non conforme des Fournitures. La présente garantie couvre uniquement les Fournitures pour l'objectif pour lequel elles ont été fabriquées et seulement dans l'hypothèse où elles ont été correctement stockées, manutentionnées, montées et entretenues.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE : HOMINTEC ne sera pas tenue d'indemniser tout dommage indirect et tout dommage immatériel, même prévisibles, tels que, mais non limités à, perte de revenu, perte de gains, perte d'exploitation, coût d'une interruption de production, etc... Le Client renonçant tant en son nom qu'au nom de ses assureurs éventuels, à tout recours contre HOMINTEC et ses assureurs. De plus, le Client garantit HOMINTEC de toute réclamation qui pourrait être faite à ce titre par les tiers. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des offres, devis et à toutes leurs annexes. L'indemnité due par HOMINTEC, quelque soit le fondement de l'action intentée, ne pourra excéder le prix payé par le Revendeur/Intégrateur pour le matériel en cause.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS : Le droit applicable est le droit Béninois. En cas de litige et à défaut de règlement amiable, le Tribunal de Commerce sera seul compétent, même en cas d'appel de garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 17 – REGLEMENTATION : Les techniciens de HOMINTEC doivent respectés la norme et les règles établies par le client. Les règles de sécurité sont STRICTEMENT respectées par les techniciens sur site.

ARTICLE 18 : ACCORD ET LIVRAISON : La livraison du chantier est procédée par une visite technique et d'évaluation conformément au bon de commande sur l'ensemble du chantier. Le client doit remarquer le bon fonctionnement du système installé ainsi que la qualité du matériel utilisé. HOMINTEC insiste que cette visite soit guidée par des techniciens qualifiés afin de produire un rapport technique édifiant et dégager les manquements.

ARTICLE 19 : CONTRAT DE MAINTENANCE : Il est recommandé au client de souscrire un contrat de maintenance auprès de HOMINTEC dès la première année. Ce contrat est renouvelé par tacitecité. (Voir document PS de HOMINTEC)

ARTICLE 20 : RETARD DE PAIEMENT Les factures sont respectées dans un délai de 4 semaines. Pour le non respect du délai de paiement, HOMINTEC peut recourir aux services compétents de recouvrement à la charge du client.

ARTICLE 21 : FACTURE ANTICIPEE : En cas d'expertise liée à une réparation ou réhabilitation confiée à la société HOMINTEC, le rapport d'expertise est gratuit si et seulement si le travail est confié à la société dans un délai de trois mois compté à partir du dépôt du rapport. La facture d'expertise est envoyée trois mois après en cas d'absence de bon de commande.